



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Forez-
Agglomération (42)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1730

Avis délibéré le 28 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Forez-Agglomération (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 26 août 2025 et a produit une contribution le 24 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) élaboré par la communauté d'agglomération Loire-Forez-Agglomération (42). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°1 du **plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**.

L'évaluation environnementale, si elle est détaillée sur les enjeux relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité, reste très incomplète sur les autres thématiques environnementales.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité et, à ce titre, de retranscrire dans les OAP et le règlement l'ensemble des mesures permettant d'éviter, réduire voire de compenser les impacts associés aux aménagements prévus, en particulier sur la fonctionnalité des milieux naturels et les zones humides ;
- de présenter et justifier les hypothèses démographiques retenues et les besoins en logement liés à ces hypothèses et d'exposer les projections de consommation d'espaces qui en découlent ;
- de procéder à des analyses et études complémentaires sur les futurs secteurs de développement exposés à des nuisances en termes de bruit et de sols pollués et de reprendre l'évaluation des impacts potentiels pour garantir la protection et la santé des populations ;
- d'évaluer les impacts du projet sur la ressource en eau et de conclure, pour chaque projet, sur l'adéquation entre les besoins et la ressource ;
- de prévoir des mesures d'évitement et de réduction relatives au paysage en veillant à les retranscrire dans les différentes pièces du PLUi.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le PLUi de Loire Forez agglomération couvrant 45 communes, compte 11 200 habitants (Insee, 2022) et a été approuvé le 13 décembre 2022. Ces 45 communes correspondent à l'ancienne communauté d'agglomération Loire Forez dont le périmètre a été étendu, après fusion de celle-ci avec deux communautés de commune¹ et une troisième², pour partie, cet ensemble ayant adopté la dénomination de Loire Forez agglomération, qui compte désormais 84 communes. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013³ et par un plan local de l'habitat (PLH) depuis janvier 2020 élaboré à l'échelle des 87 communes⁴. Une partie du territoire du PLUi portant sur 45 communes est concernée par les dispositions de la loi montagne. Il se situe au centre du département de la Loire.

À la suite d'un examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a conclu le 5 juin 2024 que cette procédure d'évolution du PLU requérait une évaluation environnementale.

La modification n°1 du PLUi concerne l'ensemble des pièces réglementaires (le règlement écrit et son annexe, le zonage et les OAP), avec notamment la création de deux nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal), l'adaptation du périmètre de Stecal existants, l'identification de treize nouveaux changements de destination pour la création de logement et de seize changements de destination pour extension de logement ou création d'hébergements touristiques⁵, le reclassement de cinq zones à urbaniser (AU) en zone agricole (A) ou naturelle (N), ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de sept zones pour l'habitat, quatre pour des activités économiques et une à vocation de loisirs.

L'examen au cas par cas concluait que cette procédure requérait une évaluation environnementale, devant répondre en particulier aux objectifs suivants :

- justifier et contextualiser les besoins d'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones (habitat, économie et plus particulièrement s'agissant du développement des activités touristiques) et les demandes de changement de destination au regard d'objectifs démographiques et de production en logements à justifier, ainsi que leur répartition permettant ainsi d'assurer un équilibre sur le territoire intercommunal, et ce notamment au regard des insuffisances déjà relevées et reprises dans l'avis de l'Ae relatif à l'élaboration du PLUi Loire Forez Agglomération ;
- réaliser un état initial plus approfondi (faune, flore, zones humides, eau, paysage, plus particulièrement en zone de montagne s'agissant de cette dernière thématique...) des sec-

1 Communautés de communes du Pays d'Astrée et des Montagnes du Haut Forez.

2 14 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château.

3 Le Scot Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 est en cours de révision depuis le 29 mars 2018.

4 Le périmètre de Loire Forez agglomération est passé de 87 à 84 communes suite à la fusion de cinq communes et la création de deux communes nouvelles.

5 2 changements de destination pour création d'hébergements touristiques sur les communes de Champdieu et de Saint-Georges-en-Couzon.

teurs impactés par le projet de modification, d'analyser en conséquence les incidences potentielles du projet et définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriées ;

- compléter le dossier en procédant à des analyses et des études complémentaires sur les futurs secteurs de développement exposés à des risques (inondations, sites et sols pollués, gestion des eaux pluviales...), et à des nuisances sonores et reprendre l'évaluation des impacts potentiels pour garantir la protection et la santé des populations ;
- préciser et renforcer les mesures de protection réglementaires (règlement, OAP) pour s'assurer de la préservation des espaces agricoles et naturels, des cours d'eau, des haies et forêts et de la biodiversité ainsi que de leur fonctionnalité et en particulier des zones humides présentes sur la commune.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'autorité environnementale

Une première analyse thématique des incidences est réalisée de manière générale sur les objets de la modification du PLUi sur la consommation d'espaces agricoles et naturels, le patrimoine naturel et les continuités écologiques, le patrimoine bâti et paysager, les risques et nuisances, les réseaux d'eau potable et d'assainissement, le climat, l'énergie et la qualité de l'air, et enfin sur la population.

Une analyse qualifiée de « ciblée » est ensuite réalisée pour les incidences de l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) créées en lien avec l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte, ainsi que les modifications pouvant avoir un impact notable sur l'environnement (création/agrandissement de Stecal, modification des valeurs du coefficient de biotope par surface (CBS)⁶ (dans certaines zones uniquement) et d'autres modifications en fonction du contexte environnemental et de l'objet de la modification.

Au regard de leurs sensibilités écologiques, certains secteurs concernés par cette analyse ciblée ont fait l'objet d'une visite de terrain naturaliste entre le 23 et le 27 septembre 2024. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur certaines parcelles afin d'évaluer plus précisément la présence potentielle de zones humides. Le dossier indique que « *certain types de modifications n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans ce présent rapport et ne sont pas mentionnés, car ils n'engendrent aucune incidence environnementale* », sans identifier les modifications en question ni expliciter les critères sur la base desquels l'absence d'incidence environnementales a été appréciée.

Les principaux enjeux du territoire sont la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, les risques naturels, les nuisances auxquelles sont susceptibles confrontés d'être les futurs habitants.

Concernant le patrimoine naturel et les continuités écologiques, les « visites naturalistes »⁷ rapportées dans le dossier ont permis d'identifier les enjeux présents, et de proposer des préconisations de gestion et/ou d'aménagement.

Ces préconisations sont globalement reprises dans les OAP Aménagement : préservation des peupliers sèches et d'arbres ou de haies à Bard – secteur « Les Champs », espaces de jardins col-

⁶ Indicateur qui vise à évaluer et garantir la présence et la qualité des surfaces favorables à la nature. Exprimé en pourcentage, il est calculé en faisant le rapport entre la surface de valeur écologique (avec des coefficients de pondération types) et la surface totale d'une parcelle.

⁷ Ces « visites naturalistes », sont très axées sur les sols et les habitats naturels. On y trouve peu d'éléments concernant la faune (hormis ceux du bureau d'étude Naturalia concernant l'OAP de Boisset-les-Montrond).

lectifs à Lézigneux, aménagement d'un espace de jardin, de haies végétalisées, et préservation de l'alignement d'arbres à Saint-Just-Saint-Rambert pour l'OAP « Saint-Côme », création de jardins, identification et préservation d'une zone humide OAP aménagement « Galata » à Saint-Romain-le-Puy, identification d'arbres à préserver (OAP « Bourg-est » à Lézigneux. Le schéma de l'OAP « Le bourg » à Saint-Georges-en-Couzan » a été modifié pour intégrer la préservation de la haie « fourrés à Prunellier » au nord du périmètre, indiqué comme élément intéressant pour la faune sauvage dans le compte-rendu naturaliste. L'OAP renouvellement urbain « Usine » à Sury-le-Comtal présente des enjeux modérés à forts en raison de la présence d'un cours d'eau d'intérêt écologique à moins de 50 m, intégré dans une ZNIEFF de type I, d'arbres relativement âgés au nord de la zone d'étude ayant un rôle écologique pour l'avifaune et l'entomofaune, de la proximité d'une ripisylve jouant le rôle de corridor écologique, et de zones favorables aux frayères de Truite fario en aval. Un certain nombre de recommandations sont effectuées suite à l'inventaire naturaliste qui n'a pas pu, faute d'autorisation des propriétaires, porter sur les zones humides alors que le secteur de l'OAP est indiqué dans la bibliographie comme étant probablement humide à 70 %. Le projet d'OAP initiale a été modifié pour ne pas prévoir de logements sur toute la partie Ouest du secteur, identifiée comme inondable. Cette partie sera renaturée afin de créer une zone tampon, qui permettra de limiter l'artificialisation du secteur et de limiter les pollutions diffuses en direction du cours d'eau.

Pour les OAP Economie, les inventaires ont permis d'identifier les enjeux et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité. Ainsi, l'OAP « Les Chaux » à Sury-le-Comtal est identifiée par la trame verte et bleue (TVB) du SRADDET comme un espace perméable, situé à proximité d'un réservoir de biodiversité lié à la présence d'un cours d'eau (ripisylve) et d'une zone humide. Dans la TVB du PLUi, elle est considérée comme un secteur de vigilance. Elle est également concernée par la présence de zones humides, d'herbiers de Characées, habitat d'intérêt communautaire présentant un fort enjeu de conservation. L'inventaire naturaliste réalisé en 2018 concluait à des enjeux écologiques potentiellement forts pour la faune⁸. Une investigation complémentaire et la réalisation de sondages pédologiques en 2020 ont identifié une seule zone humide d'une superficie de 162 m². Enfin, l'inventaire de 2024 a permis de contacter une espèce de flore protégée (Ophrys Bouc) nécessitant le dépôt d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Le dossier indique qu'une étude complémentaire doit être réalisée par le porteur de projet pour vérifier la présence de l'espèce protégée identifiée par la bibliographie, et ce avant tout travaux ou aménagement sur le site. La haie présente en limite est de la zone est identifiée pour être préservée dans l'OAP, et l'écran végétal pour être renforcé. En revanche la zone humide n'est que « répertoriée » et rien n'indique qu'elle sera préservée lors de l'aménagement de la zone.

L'OAP « Tournel » à Champdieu est longée par le site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents ». Le Sradet classe l'ensemble de la zone (et des zones voisines) en espaces perméables et dans le PLUi, la zone est identifiée comme secteur de vigilance prioritaire, notamment pour les milieux forestiers et agropastoraux. Le ruisseau de Pinasse bénéficie de la protection « bande inconstructible de part et d'autre du cours d'eau » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Au final, l'OAP intègre une implantation des constructions en recul de la mare, avec un espace de respiration de 5 mètres autour de la mare pour permettre sa conservation et son évolution naturelle (absence d'artificialisation, d'entretien, d'anthropisation, etc.). Au-delà des 5 premiers mètres, et jusqu'à 10 mètres à partir de la mare, le milieu doit rester non artificialisé. Enfin au-delà des 10 premiers mètres, et jusqu'à 20 mètres à partir de la mare, une artificialisation

⁸ Amphibiens (reproduction), les odonates, les chiroptères (zones de chasse et de transit), l'avifaune (présence potentielle de passereaux à enjeux de conservation tels que le Tarier pâle et Tarier des prés.

est possible à condition de veiller à ce que le projet intègre la gestion des eaux pluviales de sorte que l'alimentation de la mare se poursuive normalement, veille à utiliser des matériaux inertes pour les aménagements afin de ne pas entraîner d'éventuelles pollutions avec le ruissellement des eaux pluviales, et intègre une végétalisation et une perméabilisation accrue du site (toitures végétalisées, matériaux perméables, etc.). Enfin les « haies pluri-stratifiées » sont identifiées et préservées dans le PLUi au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Certaines préconisations ne sont pas intégrées aux OAP malgré des enjeux forts relatifs aux zones humides et à la faune et la flore protégée. C'est le cas pour l'OAP « France Bois Imprégnés » sur les communes de Boisset-les-Montrond et de Chalain-le-Comtal, pour lesquelles les recommandations sont notamment de réduire la zone d'intervention au maximum possible pour éviter l'impact sur les zones humides et de privilégier les interventions sur les habitats de moindre qualité, aux enjeux plus faibles et éviter le cours d'eau et la ripisylve associée ainsi que les habitats type magnocariçaies. L'OAP n'en tient aucunement compte et n'apporte aucune justification sur ce parti pris, alors que des mesures d'évitement voire de compensation auraient pu parfaitement être intégrés au règlement du PLU pour en garantir l'efficacité.

L'OAP « boulevard des entreprises » à Montbrison est identifiée par la TVB du Srdet AURA comme un espace perméable, à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité de la trame verte. La TVB du PLUi l'identifie comme un secteur de vigilance. De plus, la zone est située à proximité immédiate (environ 25 m) du site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » et à environ 650 m de la « Plaine du Forez ». Toutefois, aucun inventaire n'a été réalisé sur cette zone et l'OAP prévoit la suppression de la haie située au centre de la zone, sans que des mesures de réduction ou d'accompagnement ne soient prévues. Seul un « recul paysager à végétaliser » est indiqué dans le schéma de l'OAP.

L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, et de retranscrire dans les OAP et le règlement l'ensemble des mesures permettant d'éviter, réduire voire de compenser les impacts associés aux aménagements prévus, en particulier sur la fonctionnalité des milieux naturels et les zones humides.

S'agissant des Stecal, certains sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement (biodiversité, consommation d'espace agricole, eau potable, ruissellement...), incidences qui donnent lieu à des recommandations suite aux visites de terrain. C'est le cas du Stecal K situé à Sauvain pour permettre l'installation de locaux de fabrication de fromage et qui s'implante en zone N du PLUi. L'inventaire a conclu à un enjeu modéré en raison du rôle de corridor écologique joué par le réseau bocager et a recommandé la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts de l'artificialisation de cette zone. Sur la même commune, le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Rhône-Alpes, en charge de la gestion des jasseries, porte un projet de muséographie sur l'histoire des jasseries, de refuge pour les randonneurs, ainsi qu'un espace dédié à la fabrication de fromage pour les agriculteurs pratiquant l'estive qui fait l'objet d'une création de Stecal (H) dont les impacts semblent, au regard de l'attention que porte le CEN sur la biodiversité propre à ce secteur, plutôt bien maîtrisés.

A Verrières-en-Forez, pour l'agrandissement du Stecal A, il est prévu l'ajout d'un sur-zonage « vergers, jardins, espaces boisés et parcs participant aux continuités écologiques » pour prévenir tout impact sur un habitat d'intérêt communautaire. En effet, la communauté d'agglomération ne souhaitant pas faire réaliser de nouvel inventaire pour confirmer la présence ou non de cet habitat

d'intérêt communautaire, ce zonage garantit la préservation du boisement, tout en permettant la mise en place des aménagements légers prévus.

En matière de risques naturels, le risque inondation est pris en compte sur l'OAP renouvellement urbain « Usine » à Sury-le-Comtal, qui se trouve pour sa moitié est en zone d'aléa inondation du ruisseau « La Mare » : cette partie de l'OAP sera aménagée en jardins ou espaces végétalisés et non plus en habitations ou en parkings comme c'était initialement prévu. Pour le risque lié aux feux de forêt, des mesures sont prévues contre le risque relatif aux feux de forêt pour l'OAP Aménagement « secteur Les Champs » à Bard : création d'un dispositif d'accès des services de secours et d'un espace de retournement. D'autres communes sur lesquelles sont programmées des OAP sont sensibles à ce risque, pourtant le dossier ne prévoit pas de mesures particulières en lien avec cet enjeu.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, les dispositions générales des OAP visent à limiter l'imperméabilisation des sols et à ne pas bloquer l'écoulement des eaux ; perméabilité des espaces de stationnement, préservation des écoulements naturel de l'eau (noues*, talwegs*, fossés), gestion différenciée des eaux pluviales, infiltration et rétention temporaire des eaux pluviales, recours à des matériaux drainants pour les trottoirs, cheminements modes actifs*, stationnements, voiries, compensation à l'imperméabilisation (végétalisation des toitures et des façades, stationnement perméable, plantations d'arbres, reconstitution de haies, dispositifs de rétention des eaux pluviales...). Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des OAP sectorielles, qu'elles concernent l'habitat, les zones d'activités économique ou le développement touristique.

En revanche s'agissant des Stecal, bien que des impacts soient identifiés en termes de l'augmentation de l'imperméabilisation et du ruissellement, aucune mesure de réduction de ces impacts n'est prévue .

S'agissant des nuisances, l'exposition des futurs habitants de certaines OAP est avérée, L'OAP « Cruchin Nord » à Saint-Romain-des-Puys est longée à l'ouest par la route départementale D95, pourtant le dossier ne retient aucune incidence en termes de nuisances (sonores, qualité de l'air) pour les futurs riverains. L'OAP « Galata » à Saint-Romain-le-Puy s'implante pour partie sur un tènement initialement occupé par des espaces de stockage dont la nature n'est pas précisée. Aucun enjeu n'est retenu en termes de pollution des sols . L'OAP renouvellement urbain « Usine » à Sury-le-Comtal est concernée par l'enjeu relatif aux sols pollués. Elle prévoit que, compte tenu du passé industriel du site, une étude de pollution complète soit réalisée et qu'en cas de pollution avérée, toutes les mesures de dépollution devront être prises avant la réalisation d'aménagement ou de construction. Le projet de Stecal K à Sauvain (création de locaux de fabrication de fromages) est situé à proximité d'habitations au sud et à l'ouest et peut être à l'origine de nuisances sonores liées aux équipements de froid notamment ainsi que de nuisances olfactives. Ces impacts potentiels ne sont pas identifiés dans le dossier. Le Stecal H à Sury-le-Comtal pour création d'hébergements touristiques, dont les capacités d'accueil ne sont pas précisées, sont susceptibles d'augmenter le trafic routier des visiteurs et de nuisances sonores pour les riverains. Le site est par ailleurs situé à 100 m de deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁹. Les impacts potentiels du projet de Stecal sur les habitations riveraines, comme la sensibilité des hébergements touristiques à la proximité des deux ICPE ne sont pas analysés dans le dossier.

9 Grange Bernadette et GAEC Tissot ferme des Carrières, sans informations supplémentaires.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de procéder à des analyses et études complémentaires sur les futurs secteurs de développement exposés à des nuisances en termes de bruit et de sols pollués et de reprendre l'évaluation des impacts potentiels pour garantir la protection et la santé des populations.

S'agissant de la consommation d'espace, cet enjeu n'est pas identifié dans le dossier qui évacue le sujet en indiquant que, l'ensemble des projets étant situés en zone U et/ ou déjà artificialisée, l'urbanisation est déjà possible. Seule la création de l'emplacement réservé (ER) n° 21 à Savigneux pour permettre la création de deux bassins de rétention en zone N, d'une surface de 2,4 ha, est identifiée comme entraînant une consommation d'espace naturel. C'est le cas également de la modification de l'article 1 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » des zones N et A pour préciser que « l'emprise au sol totale des nouvelles annexes construites ne doit pas dépasser 50 m² (hors bassin des piscines et leurs couvertures amovibles)". En excluant de ce calcul les annexes construites avant l'approbation du PLUi, cette modification entraîne une augmentation de l'artificialisation des zones N et A. Le dossier ne présente aucun bilan chiffré de la consommation d'espace lié au présent projet de modification du PLUi.

De même, le dossier ne comporte aucun élément relatif aux objectifs démographiques et de production de logements, et ne contient aucune analyse quant à leur répartition actuelle et future sur le territoire. La pertinence des évolutions envisagées dans le cadre de cette procédure de modification ne peut pas être appréciée, notamment en termes de consommation d'espace et de besoins avérés.

L'Autorité environnementale recommande de présenter et justifier les hypothèses démographiques retenues et les besoins en logement liés à ces hypothèses et d'exposer les projections de consommation d'espaces qui en découlent.

Concernant la ressource en eau, le dossier ne contient aucune analyse complémentaire par rapport au dossier initial d'examen au cas par cas transmis à l'Autorité environnementale. En l'état, l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier les incidences du projet de modification n°1 du PLUi sur la qualité des eaux distribuées, ni l'adéquation entre les besoins et la ressource dans la mesure où le dossier ne mentionne pas :

- si les secteurs impactés par cette évolution du document d'urbanisme sont concernés par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- que certains secteurs font l'objet de difficultés d'approvisionnement en eau en cas d'étiages sévères, et que des ravitaillements par camion-citerne sont parfois nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet sur la ressource en eau et de conclure, pour chaque projet, sur l'adéquation entre les besoins et la ressource.

Concernant le paysage, le dossier indique que l'impact du projet est globalement neutre à positif. En effet, la plupart des OAP intègrent des mesures permettant de réduire les impacts sur cette thématique : espaces de jardins, haies arborées, arbres, reculs paysagers. Certains Stecal en revanche pourront avoir un impact négatif sur le paysage, ce qui a été identifié lors des inventaires naturalistes (Stecal K à Sury-le-Comtal). Malgré les impacts négatifs sur le paysage, le patrimoine

naturel, sur le climat et en termes de nuisances, aucune conclusion n'en est retenue et aucune mesure n'est proposée.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction relatives au paysage en veillant à les retranscrire dans les différentes pièces du PLUi.